



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/8/8  
20 août 2013

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL  
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON  
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES  
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Montréal, 7-11 octobre 2013

Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*

**RECOMMANDATIONS À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ÉMANANT  
DES ONZIÈME ET DOUZIÈME<sup>1</sup> SESSIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES  
QUESTIONS AUTOCHTONES DES NATIONS UNIES**

*Note du Secrétaire exécutif*

### INTRODUCTION

1. Les recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII) ont été examinées au cours de la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (octobre 2011) et la onzième réunion de la Conférence des Parties (octobre 2012).
2. À sa onzième réunion, la Conférence des Parties (CdP) a noté les recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies et *a priori*, dans sa décision XI/14 G, le Secrétaire exécutif de continuer à tenir l'UNPFII informée de développements d'intérêt commun.<sup>2</sup>
3. Au paragraphe 2 de la même décision, la Conférence des Parties a noté les recommandations figurant aux paragraphes 26 et 27 du rapport de la dixième session de l'UNPFII (E/2011/43-

\* UNEP/CBD/WG8J/8/1.

<sup>1</sup> Le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a reporté l'examen du rapport de la douzième session de l'UNPFII à octobre 2013. Par conséquent, les recommandations n'ont pas encore été examinées et sont fournies uniquement à titre préliminaire.

<sup>2</sup> Y compris le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et, en particulier, les travaux sur l'utilisation coutumière durable (article 10 c)), la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et les efforts en matière de création de capacités qui s'y rapportent, le programme de travail conjoint sur la diversité biologique et culturelle, le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

/...

E/C.19/2011/14) concernant, notamment, l'utilisation du terme « peuples autochtones et communautés locales » et *a priori* la huitième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, tenant compte des soumissions des Parties, autres gouvernements, parties prenantes concernées et communautés autochtones et locales, d'examiner cette question et toutes ses répercussions pour la Convention sur la diversité biologique et ses Parties, au cours de sa prochaine réunion, pour examen plus approfondi par la Conférence des Parties lors de sa douzième réunion. Une compilation des soumissions figure dans les documents CBD/WG8J/8/INF/10 et UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1. Par ailleurs, pour aider davantage le Groupe de travail dans ses débats, le Secrétariat a mené un sondage sur l'utilisation du terme « peuples autochtones » auprès des organisations participant au Groupe d'appui interorganisations des Nations Unies sur les questions concernant les peuples autochtones (IASG). Seize organisations ont répondu, et le tableau des résultats figure dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1.

4. Outre un examen plus approfondi des recommandations 26 et 27 de la dixième session de l'UNPFII, la huitième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes examinera également les recommandations émanant des onzième et douzième sessions de l'UNPFII. Il importe de noter, cependant, que les projets de décisions et de recommandations émanant de la douzième session de l'UNPFII ont été reportés par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) pour un possible examen au cours de la prochaine session d'ECOSOC en octobre 2013. Par conséquent, à l'heure actuelle, les recommandations émanant de la douzième session de l'UNPFII n'ont pas de statut et sont fournies au Groupe de travail uniquement à titre préliminaire.

5. La Section I du présent document traite des recommandations 26 et 27 du rapport de la dixième session de l'UNPFII, et donne également un bref aperçu des soumissions reçues. La Section II s'attarde sur les nouvelles recommandations émanant des onzième et douzième sessions de l'UNPFII, et fournit des orientations initiales. La Section III présente de possibles projets de recommandations pour la considération du Groupe de travail.

## **I. RECOMMANDATIONS ÉMANANT DE LA DIXIÈME SESSION DE L'UNPFII POUR LA CONSIDÉRATION DU GROUPE DE TRAVAIL**

6. Les recommandations suivantes ont été soumises par l'UNPFII à la septième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Des informations complémentaires pertinentes sont fournies, s'il y a lieu, lorsqu'il s'agit de travaux en cours et/ou qui s'appuient sur des recommandations antérieures.

### *Dixième session de l'UNPFII 2011<sup>3</sup>*

Recommandation 27. L'Instance permanente rappelle de nouveau aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, et en particulier aux Parties au Protocole de Nagoya, qu'il importe de respecter et de protéger les droits des peuples autochtones aux ressources génétiques, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans l'esprit de l'objectif de « partage juste et équitable des avantages » énoncé dans la Convention et le Protocole, tous les droits fondés sur l'usage coutumier doivent être des droits garantis et pas seulement des droits « établis ». Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a conclu que pareilles distinctions seraient discriminatoires.

7. La recommandation 27 est incluse dans une révision des recommandations émanant de l'UNPFII, à la demande du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, pour la considération des Parties au cours de la onzième réunion de la Conférence des Parties.

<sup>3</sup> Extraits de E/2011/43-E/C.19/2011/14.

8. En ce qui concerne le Protocole de Nagoya, en l'adoptant les Parties ont inclus dans le préambule sept paragraphes d'intérêt spécifique pour les communautés autochtones et locales qui aident à l'interprétation des articles en question, y compris le dernier paragraphe du préambule : « Affirmant qu'aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les communautés autochtones et locales ont déjà ».

9. Le paragraphe 4 de l'article 12, concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, traite de l'utilisation coutumière en énonçant que : « En appliquant le présent Protocole, les Parties, dans la mesure du possible, ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention ».

10. Pour ce qui est de la question du partage équitable des avantages découlant des ressources génétiques, le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Nagoya précise que « chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord ».

11. Le Protocole de Nagoya stipule également (article 7 Accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques) que « l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies ».

Recommandation 26. Il est important de reconnaître le statut de « peuple » des peuples autochtones pour que leurs droits soient pleinement respectés et protégés. Comme elle l'a fait dans son rapport de 2010 (E/2010/43-E/C.19/2010/15), l'Instance permanente invite les parties à la Convention sur la diversité biologique à adopter l'expression « peuples autochtones et communautés locales » en vue de refléter correctement les identités distinctes que ces entités ont acquises depuis l'adoption de la Convention il y a près de 20 ans.

12. La question de l'utilisation du terme « peuples autochtones et communautés locales » est la réitération d'une recommandation de l'UNPFII faite au cours de sa neuvième réunion, qui a été reprise par la Conférence des Parties à sa onzième réunion,<sup>4</sup> à la demande du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, ce qui a incité la Conférence des Parties à demander au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'examiner cette question et toutes ses répercussions sur la Convention sur la diversité biologique et ses Parties, au cours de sa huitième réunion, afin d'en permettre un examen plus approfondi par la Conférence des Parties à sa douzième réunion.

13. Afin de soutenir le Groupe de travail dans ses débats, une compilation des soumissions est présentée dans les documents UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10 et Add.1. La compilation comprend les soumissions de l'Australie, de la Bolivie, du Brésil et de la Finlande, ainsi que des organisations autochtones et non gouvernementales suivantes : Red Indígena de Turismo de México A.C; Consejo Regional Otomí del Alto Lerma de México; Red de Mujeres Indígenas y Biodiversidad de Guatemala; Asociación IXACAVAA de Desarrollo e Información Indígena de Costa Rica; INBRAPI de Brasil; Plataforma Dominicana de Afrodescendientes y EcoHaina de Republica Dominicana; Forest Peoples

<sup>4</sup> Recommandations émanant des neuvième et dixième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/7/7/Rev.1).

Programme and Natural Justice appuyé par 72 autres organisations et réseaux;<sup>5</sup> Centre pour les systèmes sociaux durables – Fundación Andes Chinchasuyo; Assemblée des Premières Nations (APN); et une soumission conjointe du Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee).<sup>6</sup> Pour secondar le Groupe de travail dans ses débats sur cette question, un tableau récapitulatif de l'utilisation du terme « peuples autochtones » dans le système des Nations Unies est également inclus dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1.

### *Aperçu des soumissions*

14. Des soumissions ont été reçues de quatre Parties et d'au-delà d'une centaine d'organisations autochtones et non gouvernementales. La plupart des soumissions se sont attardées sur la recommandation 26, concernant l'utilisation du terme « peuples autochtones et communautés locales ».

### *Points de vue des Parties*

<sup>5</sup> 1. ADeD-ONG, Bénin; 2. Adivasi Socio Educational and Cultural Association (ASECA), Rairangpur, Odisha, Inde; 3. African Biodiversity Network, Kenya; 4. Alliance for Democratising Agricultural Research in South Asia (ADARSA), Inde; 5. Alliance for Food Sovereignty in South Asia (AFSSA), Hyderabad, Andhra Pradesh, Inde; 6. Andhra Pradesh Social Service Society (APSSS), Hyderabad, Andhra Pradesh, Inde; 7. Asia Indigenous Peoples Pact, Thaïlande; 8. Association des Femmes Peuples Autochtones du Tchad (AFPAT), Tchad; 9. Asociacion ANDES, Cusco, Pérou; 10. Asociacion Ixacavaa De Desarrollo E Informacion Indígena, Costa Rica; 11. Communautés autochtones et Locales de la forêt de Hlanzoun du Bénin, Bénin; 12. Baiga Mahasabha, Dindori, Madhya Pradesh, Inde; 13. Centre pour les cultures autochtones Baikalyat, Fédération russe; 14. Bharat Munda Samaj, Baripada, Odisha, Inde; 15. Center for Research and Rural Economic Development (CRED), Burundi; 16. Centre for Sustainable Development (CENESTA), Iran; 17. Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara (CEM-Aymara), Bolivie; 18. Chibememe Earth Healing Association (CHIEHA), Zimbabwe; 19. Community Media Trust (CMT), Andhra Pradesh, Inde; 20. Confédération des Associations Amazighes du Maroc, Maroc; 21. Consejo Regional Otomi del Alto Lerma, Mexique; 22. Conservation International, É.-U.; 23. Deccan Development Society (DDS), Andhra Pradesh, Inde; 24. Dulal, Baripada, Odisha, Inde; 25. Forest Peoples Programme, Royaume-Uni; 26. Forum Biodiversité du Bénin, Bénin; 27. Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena (FPCI), Panama; 28. Fuerza de Mujeres Wayuu, Colombie; 29. Gram Swaraj-Baripada, Odisha, Inde; 30. ICCA Consortium, Suisse; 31. Innbrapi, Brésil; 32. Indigenous Knowledge and Peoples Foundation (IKAP), Thaïlande; 33. Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association (IMPECT), Thaïlande; 34. Indigenous Information Network, Kenya; 35. Jana Vikas, Kandhamal, Odisha, Inde; 36. Keonjhar Integrated Rural Development and Training Institute (KIRDTI), Odisha, Inde; 37. Kibale Association for Rural and Environmental Development (KAFRED), Ouganda; 38. Organisation of Kalifña and Lokono in Marowijne (KLIM), Suriname; 39. Ligue Nationale des associations Autochtones Pygmées du Congo (LINAPYCO), Congo; 40. LIVING FARMS, Bhubaneswar, Odisha; 41. Living Oceans Society, Canada; 42. Madhya Pradesh Samaj Seva Sanstha (MPSSS), Madhya Pradesh, Inde; 43. MELCA-Ethiopia, Éthiopie; 44. Millet Network of India (MINI), Hyderabad, Andhra Pradesh, Inde; 45. Naga Peoples movement For Human rights (NPMHR), Nagaland; 46. Nama Traditional Leaders Association, Namibie; 47. National Indigenous Women's Federation, Népal; 48. Natural Justice: Lawyers for Communities and the Environment, Afrique du Sud; 49. NIRMAN-Sijhara, Madhya Pradesh, Inde; 50. Nirmanee development Foundation, Hettimulla, Sri Lanka; 51. Ogiek Peoples Development Program (OPDP), Kenya; 52. ORRISSA, Bhubaneswar, Odisha, Inde; 53. Réseau Pacari – Communautés locales des savanes, Brésil central; 54. Plenty Canada, Canada; 55. Programme d'Intégration et de développement du peuple Pygmée au Kivu (PIDP SHIRIKA LA BAMBUTI), République démocratique du Congo; 56. Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad de America Latina y el Caribe (RMIB-LAC); 57. Red de Mujeres Indígenas y Biodiversidad de Guatemala, Guatemala; 58. Red Indígena de Turismo de México (RITA), Mexique; 59. Regional Centre for Development Cooperation (RCDC), Bhubaneswar, Odisha, Inde; 60. Saami Council, Finlande; 61. Sahjeevan, Inde; 62. Samoa Umbrella for Non-Governmental Organisation Inc. (SUNGO), Samoa; 63. Shade: Local Communities for Biodiversity and Livelihood Improvements, Éthiopie; 64. Société pour de nouvelles initiatives et activités (SONIA), Italie; 65. Southern Action on Genetic Engineering (SAGE), Inde méridionale; 66. Strong Roots Congo, République démocratique du Congo; 67. Sudhagad Pali Taluka (SOBTI), Rayghar, Maharashtra, Inde; 68. Tebtebba Foundation, Philippines; 69. Tewa Women United, É.-U.; 70. Tulalip Tribes, É.-U.; 71. Union of Indigenous Camel Herders of Iran (UNICAMEL), Iran; 72. Union of Indigenous Nomadic Tribes of Iran (UNINOMAD), Iran; 73. Unissons-nous pour la Promotion des Batwa (UNIPROBA), Burundi; 74. United Organisation for Batwa Development in Uganda (UOBDU), Ouganda.

<sup>6</sup> Comprenant Na Koa Ikaika KaLahui Hawaii; Union of British Columbia Indian Chiefs; Continental Network of Indigenous Women of the Americas-ECMIA; Sommet des Premières nations; Conseil international des traités indiens; BC Assembly of First Nations; Ogiek Welfare Council (Kenya); Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador; Chirapaq, Centre des cultures autochtones du Pérou; Federation of Saskatchewan Indian Nations; Secours Quaker Canadien (Quakers); Robert A. Williams Jr. et E. Thomas Sullivan, professeur de droit et professeur du programme d'études amérindiennes, droit et politiques des peuples autochtones, Rogers College of Law de l'Université de l'Arizona; Conseil des Innus de Nitassinan; Haudenosaunee de Kanehsata:ke; Association nationale des centres d'amitié; Indigenous World Association; Plenty Canada; First Peoples Human Rights Coalition; Netherlands Centre for Indigenous Peoples; Assemblée des Premières nations; Chiefs of Ontario; Ralliement national des Métis.

15. L’Australie et la Bolivie estiment que le terme « peuples autochtones et communautés locales » est approprié pour une utilisation dans les débats multilatéraux, y compris ceux concernant les « connaissances traditionnelles ». La Bolivie associe l’utilisation de ce terme privilégié à l’adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par l’Assemblée générale (le 13 septembre 2007), et note également son utilisation dans la Convention de Ramsar relative aux zones humides d’importance internationale ainsi que dans les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (CNUDD, Rio+20). Le Brésil note qu’il n’a aucune objection en ce qui concerne le terme « peuples autochtones et communautés locales » puisque ce dernier est déjà utilisé dans l’actuelle législation nationale brésilienne. La Finlande accepte les propositions d’utiliser le libellé « peuples autochtones et communautés locales » dans les décisions futures, mais estime que ces propositions ne constituent pas un fondement suffisant qui justifierait un amendement de la Convention et des Protocoles de Nagoya et de Cartagena. La Finlande n’est pas disposée à rouvrir la Convention et les Protocoles à une renégociation.

*Points de vue des CAL et des OGN*

16. Parmi les points de vue approfondis exprimés par les organisations représentant les peuples autochtones et les communautés locales (CAL) ainsi que d’autres organisations non gouvernementales (ONG), les soumissions des organisations CAL de la région Amérique latine et Caraïbes soulignent que l’utilisation du terme privilégié « peuples autochtones et communautés locales » est lié au droit à l’identité des autochtones, à titre individuel, conformément aux traditions et coutumes de chaque peuple. Le terme « peuples autochtones » évoque un ensemble de droits dérivant du fait que ces peuples ont été reconnus en tant que peuples à part entière, dotés d’institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes. De par leur statut de peuples autochtones, ils ont le droit à l’autodétermination et à des territoires et ressources traditionnels. Ainsi, le droit à l’autodétermination et les droits sur des territoires (terres et eaux) et ressources traditionnels des peuples autochtones sont rendus opérationnels par le biais du droit d’octroyer un consentement préalable en toute connaissance de cause à un accès à leurs connaissances traditionnelles ou à leurs ressources génétiques. En ce qui concerne les interprétations juridiques qui estiment que le droit des peuples autochtones à l’autodétermination entre en conflit avec la souveraineté des États, les CAL signalent que l’expérience démontre que la souveraineté des États peut coexister harmonieusement avec l’autodétermination des peuples autochtones.

17. Dans la soumission du Forest Peoples Programme (FPP) appuyé par 72 autres organisations et réseaux, le FPP rappelle comment s’est déroulée l’historique de la question au cours de la septième réunion du Groupe de travail sur l’article 8 j) et de la onzième réunion de la Conférence des Parties (au sujet de laquelle il cite le reportage fourni par le Earth Negotiations Bulletin<sup>7</sup>), où, en se référant au document final du sommet Rio+20, aux résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies, et à la Convention de Ramsar, la Norvège, appuyée par le Guatemala et le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB), a recommandé l’utilisation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans les décisions au titre de la Convention (à partir de ce moment) plutôt que « communautés autochtones et locales ». Le FPP note que plusieurs autres Parties ont exprimé leur appui pour « peuples autochtones et communautés locales », notamment l’Argentine, le Brésil, la Colombie, le Danemark (au nom du Groenland), l’Équateur, le Groupe africain, la Norvège, le Pérou, les Philippines et la Suisse. La soumission complète du FPP qui documente l’examen de la question lors de la onzième réunion de la Conférence des Parties figure dans le document d’information UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10.

18. La soumission du FPP note également que le IIFB a souligné que le terme apparaît déjà dans un certain nombre d’accords internationaux, dont Action 21, le document final de Rio+20, et la Déclaration

---

<sup>7</sup> Earth Negotiations Bulletin, 2012. *CBD COP11 Highlights: Wednesday 10 October 2012*. IISD Reporting Services, Vol. 9, No. 588. Disponible à l’adresse suivante : [www.iisd.ca/vol09/enb09588e.html](http://www.iisd.ca/vol09/enb09588e.html).

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>8</sup>, et que la Convention sur la diversité biologique était issue du Sommet de la Terre de Rio de 1992 à l'instar de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Sa mise en œuvre est orientée par l'Action 21, qui a également été adoptée au Sommet de Rio et qui utilise le terme « peuples autochtones » dans ses sections 15 (Conservation de la diversité biologique) et 26 (Reconnaître et renforcer le rôle des peuples autochtones et des communautés locales).

19. Le FPP note également qu'il existe une vaste gamme d'autres normes et instruments internationaux qui mentionnent les peuples autochtones, dont la grande majorité ont été adoptés par des organisations environnementales et qui soulignent les liens entre la reconnaissance des droits des peuples autochtones et la conservation et la gestion durable des écosystèmes et des ressources naturelles.

20. Le FPP note par ailleurs que les « communautés locales » sont en train de se créer une identité distincte dans le cadre du droit international, comme en témoigne le Rapport de la réunion du groupe d'experts composé de représentants des communautés locales dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1), qui notamment identifie (dans l'annexe I) les caractéristiques communes des communautés locales (comme étant distinctes de celles des peuples autochtones). Une note de synthèse sur les communautés locales, telle que fournie à la réunion du groupe d'experts, ainsi que l'annexe I du rapport de la réunion du groupe d'experts composé de représentants de communautés locales qui en a identifié les caractéristiques communes, sont disponibles dans le document UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add1.<sup>9</sup>

21. La soumission du *Centre pour les systèmes sociaux durables – Fundación Andes Chinchasuyo*, souligne que l'utilisation du terme « peuples autochtones » est la reconnaissance du fait que les peuples autochtones possèdent des droits collectifs spécifiques, y compris le droit à l'autodétermination, tandis que le terme « communautés autochtones » est restrictif et a un effet d'exclusion. Il n'inclut pas les peuples autochtones en tant que groupe clairement protégé et il est insuffisant pour englober l'éventail plus vaste de questions associées à l'utilisation du terme « peuples autochtones ». Il propose que « peuples autochtones » soit utilisé dans les décisions au titre de la Convention et de ses Protocoles au lieu de « communautés autochtones ».

22. Le *Centre pour les systèmes sociaux durables – Fundación Andes Chinchasuyo* fournit également des avis concernant la question de la définition de « peuples autochtones », se référant à une note du secrétariat de l'UPFII (qui, par souci de commodité, est disponible dans la note d'information UNEP/CBD/WG8J/8/INF/10/Add.1) soulignant que personne au sein du système des Nations Unies n'a adopté de définition du terme « peuples autochtones ». Il fait valoir par ailleurs qu'en adoptant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré que les peuples autochtones ont un droit collectif et individuel de maintenir et de développer leurs identités et caractéristiques distinctes, y compris le droit de s'identifier en tant qu'autochtones et d'être reconnus en tant que tels.

23. Le *Centre pour les systèmes sociaux durables – Fundación Andes Chinchasuyo* fournit en outre un aperçu de l'utilisation du terme « peuples autochtones et communautés locales » par d'autres instruments tels que la Convention de Ramsar et l'Organisation mondiale du travail (OIT). Enfin, il recommande que la Convention utilise le terme « peuples autochtones et communautés locales » pour refléter la norme coutumière internationale émergente relative à cette question.

24. L'*Assemblée des Premières nations (APN)* note qu'il existe une différence majeure entre les peuples autochtones et les communautés locales et à cet égard elle rappelle les conclusions de la

---

<sup>8</sup> Earth Negotiations Bulletin, 2012. *CBD COP11 Highlights: Wednesday 17 October 2012*. IISD Reporting Services, Vol. 9, No. 593. Disponible à l'adresse suivante : [www.iisd.ca/vol09/enb09593e.html](http://www.iisd.ca/vol09/enb09593e.html).

<sup>9</sup> UNEP/CBD/AHEG/LCR/INF/1.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et de Rio+20.<sup>10</sup> Au Canada, le terme « peuples » reconnaît la relation unique qui existe entre les peuples autochtones et leurs terres, territoires et ressources, ainsi que la diversité biologique. Les Premières nations et le Canada adoptent une approche fondée sur le droit de prendre des mesures conjointes en matière de conservation. Selon le droit international, le terme « peuples » possède un statut juridique particulier et tous les « peuples » ont le droit à l'autodétermination.

25. L'APN note que les peuples autochtones ont cherché pendant des décennies à être reconnus en tant que « peuples » dans le cadre du droit international. Depuis l'adoption historique de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) en septembre 2007, l'APN estime que cette question a été résolue. Elle note que de nos jours, le terme « peuples autochtones » est utilisé régulièrement par l'Assemblée générale, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, les organes contrôlant l'application des traités, les organisations spécialisées, les rapporteurs spéciaux et d'autres mécanismes au sein du système international. L'APN note que l'article 35 de la Loi constitutionnelle du Canada reconnaît les droits ancestraux des peuples autochtones et leurs droits issus de traités, et qu'elle protège juridiquement les droits ancestraux et les droits issus de traités qui existaient en 1982 (article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982).

26. L'APN note que dans les décennies qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Convention, les droits des peuples autochtones en tant que peuples ont reçu une reconnaissance internationale dans de nombreux tribunaux nationaux et internationaux, dans des traités relatifs aux droits de la personne et qu'ils ont été énoncés dans la DDPA.

27. L'APN appuie fortement l'élaboration d'une approche internationale coordonnée pour mettre en œuvre la DDPA et estime que la mise en œuvre réussie de la DDPA est également une question concernant le droit international de l'environnement. L'APN reconnaît également que la Convention sur la diversité biologique est pertinente pour une mise en œuvre réussie de la DDPA, et en particulier ses articles 29, 31, 24 à 26, 37, 11 et 4. L'APN estime que, parmi les conventions fondamentales en matière d'environnement, la Convention sur la diversité biologique constitue le meilleur exemple de la participation pleine et effective des peuples autochtones, ainsi que des communautés locales. Bien que la pratique au titre de la Convention sur la diversité biologique pourrait être renforcée à cet égard, l'APN estime que les actions des Parties sont pertinentes pour l'articulation continue de l'article 42 de la DDPA :

« L'Organisation des Nations Unies, ses organes, en particulier l'Instance permanente sur les questions autochtones, les institutions spécialisées, notamment au niveau des pays, et les États favorisent le respect et la pleine application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à en assurer l'efficacité. »

28. Une *soumission conjointe du Grand conseil des Cris (Eeyou Istchee) et associés* (ci-après « la soumission conjointe ») traite des répercussions des paragraphes 26 et 27, comme demandé dans la décision XI/14. Puisque les deux paragraphes font référence à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Nagoya, ces deux instruments sont inclus dans l'analyse.

29. La soumission conjointe souligne que selon le droit international, le terme « peuples » possède un statut juridique particulier et que tous les « peuples » ont le droit à l'autodétermination. Ces mêmes statut juridique et droit ne sont pas reconnus aux « minorités » ou au « communautés » en soi. Comme l'affirme le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya :

*Le droit à l'autodétermination est un droit fondateur, sans lequel les autres droits des autochtones, qu'ils soient collectifs ou individuels, ne peuvent s'exercer pleinement.*

---

<sup>10</sup> Voir *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992) Principe 22; et *Action 21* (1992). Voir aussi *Conférence des Nations Unies sur le développement durable*, Rio+20, Document final, *L'avenir que nous voulons* (2012) paragraphes 43, 49, 58 j), 109, 131, 175, 197, 211, 229, et 238.

30. La vaste et exhaustive soumission conjointe aborde également l'Objectif 18 (connaissances traditionnelles) des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité; le Protocole de Nagoya, y compris les questions relatives à l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique, aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages; le Règlement intérieur de la CDB; ainsi que des questions de nature plus générale, notamment l'utilisation d'une approche fondée sur les droits de la personne et l'interdépendance entre les droits de la personne et l'environnement.

31. La soumission conjointe émet les recommandations suivantes concernant la Convention sur la diversité biologique :

(a) Adopter à toutes fins la terminologie « peuples autochtones et communautés locales » (et non « communautés autochtones et locales »);

(b) Respecter et protéger les droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

(c) Sauvegarder tous les droits fondés sur l'utilisation coutumière, et pas uniquement les droits « établis »;

(d) Les peuples autochtones sont des alliés naturels pour conserver la biodiversité et assurer l'utilisation durable de ses composants et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

32. La soumission conjointe souligne que les recommandations clé de l'Instance permanente sont essentielles pour réaliser les principaux objectifs de la Convention et de ses Protocoles, en accord avec les normes internationales des droits de la personne, la démocratie, l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques, et qu'à cette fin il est primordial que la Convention sur la diversité biologique les examine à fond et impartialement et qu'elles soient mises en œuvre en temps voulu et efficacement.

### *Onzième session de l'UNPFII 2012<sup>11</sup>*

#### *Recommandations générales*

40. L'Instance permanente recommande que la représentation et la participation directes, effectives et entières des peuples autochtones, notamment des gouvernements, conseils, parlements et autres institutions politiques autochtones, soient assurées à toutes les réunions et négociations multilatérales et bilatérales organisées sous l'égide des Nations Unies, ainsi que lors de l'élaboration des instruments qui en découlent, notamment ceux qui sont à l'étude à la Banque mondiale, à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), au secrétaire de la Convention sur la diversité biologique. Ces instruments doivent être conformes à la Déclaration, qui énonce les normes minimales en matière de droits de l'homme applicables à la promotion et à la protection des peuples, des nations et des communautés autochtones. Ils doivent respecter ou dépasser ces normes minimales.

33. À l'instar du système des Nations Unies, le Secrétariat de la Convention adopte une approche fondée sur les droits de la personne en matière de prestation de services pour les communautés autochtones et locales, y compris en facilitant la participation de représentants des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention, notamment lors de réunions au titre de la Convention. Des mécanismes pour la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux réunions tenues au titre de la Convention, et en particulier le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, ont été établis dans

<sup>11</sup> Rapport sur les travaux de la onzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones E/2012/43 - E/C.19/2012/13.

le cadre de la Convention depuis sa création. Ces mécanismes comprennent un appui financier pour permettre aux communautés autochtones et locales d'assister aux réunions (en particulier par le biais du Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées), un soutien logistique, la participation à des groupes formels et informels (tels que les groupes de contacts et les groupes des Amis de la présidence), ainsi que des activités de renforcement des capacités. Les efforts du Secrétariat pour impliquer les CAL en ce sens sont considérés comme un modèle de bonne pratique pour le reste du système des Nations Unies.

### *Douzième session de l'UNPFII 2013<sup>12</sup>*

#### *Recommandations générales*

**Projet de décision IV. Changement de nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones**  
Le Conseil économique et social décide que l'Instance permanente sur les questions autochtones s'appellera désormais Instance permanente sur les droits des peuples autochtones.

34. À sa douzième session, l'UNPFII a recommandé au Conseil économique et social (ECOSOC) un projet de décision visant à modifier le nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones de manière à ce qu'elle s'appelle désormais l'Instance permanente sur les droits des peuples autochtones. Le projet de décision est une réitération de la recommandation 17,<sup>13</sup> qui figure dans le rapport de la onzième session de l'UNPFII,<sup>14</sup> et est pertinente à la discussion du Groupe de travail sur l'article 8 j) sur l'utilisation du terme « peuples autochtones et communautés locales ».

35. À sa première session de fond à Genève, le 25 juillet 2013, l'ECOSOC a reporté l'examen du rapport de la douzième session de l'UNPFII à octobre 2013, par conséquent le présent projet de décision et les recommandations suivantes n'ont pas encore été examinés par l'ECOSOC et ne sont donc présentés qu'à titre préliminaire.

20. L'Instance permanente recommande que les États, en collaboration avec les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies, y compris l'UNICEF et E/2013/43E/C.19/2013/2513-36173 7l'UNESCO, élaborent un rapport détaillé sur le nombre de langues autochtones parlées dans chaque État. Il est important de recenser le nombre actuel et l'âge des locuteurs de chaque langue autochtone, et que les États, les organismes des Nations Unies et les peuples autochtones prennent des mesures constitutionnelles, législatives, réglementaires et gouvernementales, et fournissent un appui financier, en permanence ou en fonction des projets, pour veiller à ce que les langues autochtones continuent d'être utilisées, survivent, prospèrent et ne disparaissent pas.

36. Au paragraphe 14 de la décision X/43, la Conférence des Parties a adopté deux indicateurs supplémentaires pour les connaissances traditionnelles : l'état et les tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales; l'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels pour compléter l'indicateur déjà adopté sur l'état et les tendances de la diversité linguistique et le nombre de personnes parlant des langues autochtones.

<sup>12</sup> Rapport sur les travaux de la douzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones E/2013/43-E/C.19/2013/25.

<sup>13</sup> Recommandation 17. Ayant à l'esprit que l'adoption du nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones précède celle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et que l'ancien titre du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, à savoir Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a été modifié il y a deux ans, nous demandons instamment au Conseil économique et social de recommander que le nom de l'Instance soit remplacé par « Instance permanente sur les droits des peuples autochtones ».

<sup>14</sup> E/2012/43 - E/C.19/2012/13 Rapport de la onzième session de l'UNPFII.

37. Avancer les travaux en matière d'opérationnalisation de l'indicateur sur les langues autochtones contribuerait grandement à la réalisation de la demande figurant dans la recommandation 20 relativement à un possible rapport sur les langues autochtones.

38. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a engagé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à titre de possible organe de coordination pour la collecte de données concernant les langues autochtones. L'UNESCO a établi un cadre pour recueillir des statistiques fiables et comparables fondées sur des recensements nationaux, cependant à ce jour, ni le Secrétariat ni l'UNESCO n'ont obtenu les fonds additionnels nécessaires pour mettre ces travaux en pratique.<sup>15</sup>

33. L'Instance permanente invite les organismes des Nations Unies, et notamment le PNUD, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Fonds international de développement agricole (FIDA), en collaboration avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à organiser un atelier consacré au pastoralisme, aux droits des peuples autochtones et à l'adaptation aux changements climatiques.

39. Le Secrétariat de la Convention pourrait collaborer avec des organismes chefs de file, dont la FAO, le FIDA et la CCNUCC pour organiser un tel atelier, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires. Grâce à la générosité du gouvernement du Japon, le Secrétariat planifie déjà de faciliter un atelier de renforcement des capacités pour les communautés autochtones et locales en préparation de la douzième réunion de la Conférence des Parties (octobre 2014) pour la région Afrique. Par conséquent, le Secrétariat explorera, de concert avec les autres organisations, de possibles synergies pour l'organisation d'ateliers destinés à la région Afrique au cours de 2014.

#### *Recommandations spécifiques*

25. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) coopèrent étroitement avec les peuples autochtones pour élaborer un instrument visant à protéger leur savoir traditionnel et les perspectives et activités économiques basées sur leur culture comme éventuel moyen de renforcer leur identité afin de contribuer à la croissance du produit intérieur brut, à la protection de l'environnement et à l'appréciation mutuelle des cultures.

40. La Convention sur la diversité biologique a considérablement avancé la mise en œuvre du programme de travail de l'article 8 j) et les dispositions connexes, dont l'objectif est de promouvoir dans le cadre de la Convention, une mise en œuvre juste de l'article 8 j) et les dispositions connexes,<sup>16</sup> aux niveaux local, national et international, et d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à tous les stades et niveaux de sa mise en œuvre.

41. Les récents progrès comprennent : le programme de travail révisé sur l'article 8 j) et, en particulier, un élément majeur de travail sur l'utilisation durable coutumière (article 10 c)); progrès dans les tâches 7, 10, 12 et 15,<sup>17</sup> qui peuvent contribuer à la poursuite de la mise en œuvre de la Convention et

<sup>15</sup> Il est entendu par le secrétariat que les propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés ci-après, s'inscrivent dans la limite des ressources du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles. UNPFII Rapport de la douzième session E/2012/43 – E/C.19/2012/13, Section B, paragraphe 3.

<sup>16</sup> Concernant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi que l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique.

<sup>17</sup> **Tâche 7.** Sur la base des tâches 1, 2 et 4, le groupe de travail préparera des directives en vue de l'élaboration de mécanismes, de lois ou de toute autre initiative appropriée propres à garantir : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs savoirs, de leurs innovations et de leurs pratiques ; ii) que les institutions publiques et privées intéressées par l'utilisation de tels savoirs, innovations et pratiques

du Protocole de Nagoya et des efforts de renforcement des capacités associés, y compris sur les articles du Protocole de Nagoya concernant les connaissances traditionnelles associées; adoption du Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

42. En ce qui concerne la question des « opportunités et activités économiques basées sur la culture », les travaux récents sur l'article 10 c) (utilisation durable coutumière) sont les plus pertinents. Un plan d'action pour l'utilisation durable coutumière<sup>18</sup> sera examiné au cours de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et de la douzième réunion de la Conférence des Parties.

### III POSSIBLE PROJETS DE RECOMMANDATIONS POUR LA CONSIDÉRATION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, adopte une décision qui s'aligne sur ce qui suit :

#### *La Conférence des Parties*

---

sollicitent et obtiennent l'autorisation éclairée préalable des communautés autochtones et locales ; iii) la promotion de l'identification des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et des gouvernements où ces savoirs, ces innovations, ces pratiques et les ressources génétiques associées sont utilisés. Élément 5 Échange et diffusion des informations.

**Tâche 12.** Le groupe de travail préparera des directives destinées à aider les Parties et les gouvernements à élaborer des lois ou, le cas échéant, d'autres mécanismes pour mettre en œuvre l'article 8 j) et les dispositions connexes (qui pourront inclure des systèmes sui generis), ainsi que des définitions des principaux termes et concepts de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux niveaux international, régional et national, qui reconnaissent, sauvegardent et garantissent pleinement les droits des communautés autochtones et locales sur leurs savoirs, leurs innovations et leurs pratiques traditionnelles, dans le cadre de la Convention.

**Tâche 10.** Le groupe de travail spécial élaborera des normes et des directives pour la déclaration et la prévention des appropriations illicites des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées.

**Tâche 15.** Le groupe de travail spécial préparera des directives visant à faciliter le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter le rétablissement des savoirs traditionnels relatifs à la diversité biologique.

<sup>18</sup> Dans sa décision XI/14 F, la Conférence des Parties a convenu de l'élaboration d'un plan d'action sur l'utilisation durable coutumière en tant que nouvel élément essentiel du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Au paragraphe 10 de la même décision, la CdP a également établi trois tâches prioritaires qui se lisent comme suit : a) **Incorporer les pratiques ou la politique d'utilisation coutumière durable** selon que de besoin, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, **dans les stratégies et plans d'action nationaux** pour la diversité biologique, comme manière stratégique de préserver les valeurs bioculturelles et d'assurer le bien-être humain, et faire rapport sur cette question dans les rapports nationaux; b) **Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui favorisent l'application de l'article 10 c)** et y contribuent et qui améliorent l'utilisation coutumière durable; et collaborer avec les communautés autochtones et locales à des activités conjointes en vue de renforcer l'application de cet article; c) **Recenser les bonnes pratiques** (p.ex. études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées) afin de : i) Promouvoir, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales applicables, la participation entière et effective des communautés autochtones et locales ainsi que leur **consentement ou approbation préalable donné en connaissance de cause et leur participation à la création, à l'expansion, à la gouvernance et à la gestion d'aires protégées**, y compris les aires marines protégées, qui peuvent nuire aux communautés autochtones et locales; ii) **Encourager l'application des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées**, y compris les aires marines protégées, selon le besoin; iii) **Promouvoir l'utilisation de protocoles communautaires** afin d'aider les communautés autochtones et locales à affirmer et promouvoir l'utilisation coutumière durable dans les aires protégées, y compris les aires marines protégées, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles.

*Note* les recommandations émanant des onzième et douzième sessions de l'UNPFII et *prie* le Secrétariat de continuer à informer l'UNPFII des développements d'intérêt commun.

-----